



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration d'utilité
publique du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative au
lotissement communal du Muehlbaechel à Vendenheim,
portée par la Préfecture du Bas-Rhin**

n°MRAe 2021DKGE183

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juillet 2021 et déposée par la Préfecture du Bas-Rhin, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative au lotissement du Muehlbaechel de la commune de Vendenheim ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par Déclaration d'utilité publique (DUP) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole, approuvé le 16 décembre 2016, mis en compatibilité en le 3 décembre 2018, révisé le 27 septembre 2019 et modifié en 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant le projet de lotissement communal prévu dans la commune de Vendenheim (5 817 habitants en 2018 selon l'INSEE), sur la rive droite du ruisseau du Muehlbaechel, d'un potentiel de 36 logements (dont une résidence pour seniors), dans une zone à urbaniser (1AUA2) d'une superficie de 0,89 hectare (ha) ;

Considérant que :

- le périmètre de la DUP correspond au projet de lotissement ;
- le projet de lotissement a pour objectifs de :
 - contribuer à répondre à l'obligation de création de logements sociaux exigée par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2020 ;
 - proposer des typologies de logements variées permettant d'organiser le parcours résidentiel des ménages et de la population spécifique des personnes âgées ;

- permettre de renforcer les liaisons douces entre le centre ancien et les berges du Muehlbaechel, également aménagées dans le cadre du projet ;
- le projet de la présente mise en compatibilité prévoit :
 - la construction de 2 maisons individuelles, 4 maisons accolées et d'un programme de résidence pour seniors de 30 logements, pressenti en limite nord-ouest de la zone ;
 - la mise en place d'une boucle de voirie routière desservant les parcelles, mais également de liaisons piétons et cyclistes traversant le projet d'ouest en est ainsi que le long des berges du ruisseau ; une passerelle est également prévue (hors DUP) pour anticiper les circulations piétonnes sur la berge opposée ;
 - une aire de stationnement d'une trentaine de places destinée à la résidence pour seniors et permettant d'élargir l'offre de stationnement de proximité ; des prescriptions particulières seront imposées par le règlement du lotissement pour s'assurer de la qualité paysagère de l'aire de stationnement (revêtement alternatif) ;
 - un traitement paysager des berges du Muehlbaechel composé de trois strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), adossées aux cheminements doux prévus ;
- la mise en compatibilité consiste :
 - à ajuster les limites de zones pour permettre la réalisation du projet décrit plus haut ; la zone de projet 1AUA2 est augmentée d'environ 15 ares, au détriment de la zone à urbanisation différée (2AU) située au nord du projet (diminution d'environ 13 ares) et de la zone urbaine UAA1, située au sud (diminution d'environ 2 ares) ; les plans de zonage et le tableau des surfaces sont modifiés en conséquence ;
 - à réduire légèrement les Emplacements réservés (ER) suivants :
 - diminution d'environ 2 ares de l'ER n°15, correspondant à la liaison piétons/cycles le long du ruisseau afin de pouvoir proposer un cheminement plus adapté au caractère naturel du secteur ;
 - diminution d'environ 1 are de l'ER n°23, correspondant à une voirie de desserte au sud du projet afin d'intégrer la voirie dans le projet de lotissement ;
 - à modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur du Muehlbaechel » de la façon suivante :
 - la carte des principes d'aménagement est modifiée en supprimant la liaison verte prévue au milieu de la zone de projet ainsi que les espaces identifiés comme « espaces de jardins, vergers, parc à maintenir / à créer » afin de pouvoir réaliser les places de stationnement et de privilégier le traitement de franges végétalisées notamment le long de la voie piétons/cycles ;
 - les principes d'aménagement et conditions d'urbanisation sont précisés et modifiés en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ; la réalisation de noues plantées, du fait du caractère des sols, est abandonnée, au profit d'une technique de stockage des eaux pluviales avant un rejet à débit limité dans le milieu naturel ;

Observant que :

- la réalisation du projet :
 - permettra de répondre aux objectifs de création de logements aidés exigés par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) ;

- est compatible avec les objectifs de densité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) de 40 logements par hectare pour la commune de Vendenheim ;
- répond aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et notamment ses orientations n°1 (répondre aux besoins en logements par une production soutenue et équitablement répartie), n°2 (diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie) et n°4 (favoriser le fonctionnement dans la proximité) ;
- répond aux objectifs du Programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU par rapport à la production de logements ;
- le site de projet :
 - est localisé à proximité du centre-ville et pourvu de voies pour les piétons et les cyclistes permettant de favoriser les modes de déplacement doux ;
 - n'est pas concerné par des milieux sensibles remarquables ;
 - est localisé en zone à dominante humide ; une étude de caractérisation de zones humides a donc été réalisée en juin 2020 ; celle-ci a mis en évidence l'absence de zone humide sur la zone de projet ;
 - est situé en zone inondable :
 - par débordement de cours d'eau, répertoriée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Zorn Landgraben ; seul un parking et des jardins d'agrément seront réalisés dans la zone inondable, d'une superficie d'environ 22 ares, située au nord du site ; ces aménagements seront réalisés conformément au règlement du PPRI ; cette zone comprend également la marge de recul de 15 mètres du Muehlbaechel, dans laquelle les berges feront l'objet d'un traitement paysager, support d'un chemin doux ;
 - par remontée de nappe, répertorié par le PPRI de l'Eurométropole, correspondant à la zone jaune, zone de remontée de nappe non débordante ; selon le règlement du PPRI, « la côte supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la côte du terrain augmentée de 0,30 m » ; la côte de référence des rez-de-chaussée imposée dans le futur règlement est donc fixée à 142,60 m NGF IGN 69, l'emplacement prévu pour la résidence se trouvant à 142,30 m NGF IGN 69 ;

Recommandant de ne pas imperméabiliser l'aire de stationnement créée en zone inondable, conformément aux recommandations du PPRI, afin de ne pas augmenter le risque d'inondation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Strasbourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration d'utilité publique du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.